



16ème législature

Question N° : 13916	De M. Inaki Echaniz (Socialistes et apparentés - Pyrénées-Atlantiques)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et familles		Ministère attributaire > Intérieur et outre-mer
Rubrique > personnes handicapées	Tête d'analyse >Transport scolaire d'élèves en situation de handicap au sein d'un RPI	Analyse > Transport scolaire d'élèves en situation de handicap au sein d'un RPI.
Question publiée au JO le : 19/12/2023 Date de changement d'attribution : 12/01/2024 Date de signalement : 04/06/2024 Date de renouvellement : 09/04/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Inaki Echaniz interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'autorité compétente en matière de transport des élèves en situation de handicap entre deux structures d'un même regroupement pédagogique intercommunal. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose que le transport scolaire spécial des élèves handicapés est une compétence du département. L'article R3111-24 du code des transports précise que les déplacements des élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. Dans ce cadre, il interroge Mme la ministre, sur l'autorité compétente en matière de transport de ces élèves entre deux établissements d'un même regroupement pédagogique intercommunal trop éloignés pour qu'une liaison pédestre sécurisée soit envisageable.